

DECISION N°2020-L0257/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit des comptes du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA), exercices 2018-2019, 2020 et 2021.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2020 du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit des comptes du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA), exercices 2018-2019, 2020 et 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2846 du vendredi 29 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 juin 2020 ; que le Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet d'Appui à la Promotion des Filières Agricoles a lancé la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit de ses comptes, exercices 2018-2019, 2020 et 2021 ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE pour l'ouverture des propositions financières pour n'avoir pas obtenu la note technique minimale ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au titre du critère de notation « Expérience pertinente du consultant » noté sur 15 points, son offre a obtenu la note de 0/15 alors que pour le même critère d'évaluation de la manifestation d'intérêt (les expériences similaires du prestataire au cours des cinq (05) dernières années (2014 à 2019) en audit comptable des comptes...) du même dossier a permis au groupement d'être présélectionné sur la base de 24 marchés similaires ;

qu'il a reconduit les mêmes expériences similaires dans sa proposition technique et a pleinement satisfait au critère d'évaluation suscité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A22 des données particulières que l'expérience pertinente du consultant est notée sur 15 points ; qu'il doit fournir trois (03) projets similaires exécutés au cours des cinq (05) dernières années, soit cinq (05) points par projet ;

considérant que le dossier précise qu'un projet similaire est un marché d'audit de comptes d'au moins trois exercices ; qu'il est fait obligation de joindre les pages de garde et de signature des contrats ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a jugé que les références similaires produites par le requérant n'ont pas été valablement justifiées par toutes les attestations de bonne fin ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement YZAS BAKERTILLY/CFEC AFRIQUE n'est pas fondée, les références contenues dans son dossier n'étant pas régulièrement justifiées ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-006P/MAAH/SG/DMP pour l'audit des comptes du Projet d'appui à la promotion des filières agricoles (PAPFA), exercices 2018-2019, 2020 et 2021 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO